



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 24 janvier 2024

Division « action de l'État en mer »

N° 01/2024/PRÉMAR MANCHE/AEM/DOM

Affaire suivie par DOM 4

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n° 83/2020/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 15 décembre 2020 portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du port de Calais.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions accidentelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 24 décembre 2019 portant délimitation administrative du port de Boulogne-sur-Mer - Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83/2020 portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du port de Calais ;
- Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 30 juin 2020.

Considérant que la sécurité et la sûreté de la navigation aux abords du port de Calais rendent nécessaire la modification de la réglementation existante (arrêté n° 19/2008).

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 relatif à la Zone du Service de trafic maritime (STM) portuaire de Calais (zone A) de l'arrêté n° 83/2020 du 15 décembre 2020 est modifié comme suit :

« La zone du service de trafic maritime (STM) du port de Calais est définie comme étant la zone délimitée par les lignes droites reliant les positions suivantes :

- **A1** : 50° 57,19' Nord – 001° 46,49' Est (position repérée par le feu de Sangatte) ;
- **A2** : 50° 57,65' Nord – 001° 42,32' Est ;
- **A3** : 50° 58,87' Nord – 001° 39,38' Est ;
- **A4** : 51° 00,95' Nord – 001° 42,32' Est ;
- **A5** : 50° 59,95' Nord – 001° 44,10' Est ;
- **A6** : 51° 01,00' Nord – 001° 45,84' Est (position repérée par la bouée RCW) ;
- **A7** : 51° 01,00' Nord – 001° 48,53' Est (position repérée par la bouée RCA) ;
- **A8** : 50° 59,61' Nord – 001° 54,89' Est ;
- **A9** : 50° 59,02' Nord – 001° 54,89' Est.

Cette zone inclut les sous-zones suivantes :

- une zone d'attente (zone B), délimitée par les lignes droites reliant les points suivants :
 - **B1** : 50° 58,9' Nord – 001° 45,08' Est (position repérée par la bouée « Calais approche ») ;
 - **B2** : 50° 59,95' Nord – 001° 44,10' Est ;
 - **B3** : 51° 01,00' Nord – 001° 45,84' Est (position repérée par la bouée RCW) ;
 - **B4** : 51° 01,0' Nord – 001° 48,53' Est (position repérée par la bouée RCA).
- un chenal d'accès (zone C), délimité par les lignes droites reliant les points suivants :
 - **C1** : 50° 58,24' Nord – 001° 50,40' Est repérée par le feu de la jetée Ouest ;
 - **C2** : 50° 57,65' Nord – 001° 46,12' Est repérée par la bouée CA 1 ;
 - **C3** : 50° 58,15' Nord – 001° 45,68' Est repérée par la bouée CA 2 ;
 - **C4** : 50° 58,38' Nord – 001° 48,65' Est repérée par la bouée CA 4 ;
 - **C5** : 50° 58,63' Nord – 001° 49,92' Est repérée par la bouée CA 6 ;
 - **C6** : 50° 58,73' Nord – 001° 50,46' Est ;
 - **C7** : 50° 58,63' Nord – 001° 50,70' Est (nouvelle jetée Nord) ;
 - **C8** : 50° 58,395' N - 001° 50,459' E ;
 - **C9** : 50° 58,375' N - 001° 50,437' E.
- une zone réglementée (zone D), située à l'intérieur du chenal d'accès, délimitée par les lignes droites reliant les points suivants :
 - **D1** : 50° 58,24' Nord – 001° 50,40' Est repérée par le feu de la jetée Ouest ;
 - **D2** : 50° 58,00' Nord – 001° 48,65' Est ;
 - **D3** : 50° 58,38' Nord – 001° 48,65' Est repérée par la bouée CA 4 ;
 - **D4** : 50° 58,63' Nord – 001° 49,92' Est repérée par la bouée CA 6 ;
 - **D5** : 50° 58,73' Nord – 001° 50,46' Est ;
 - **D6** : 50° 58,63' Nord – 001° 50,70' Est (nouvelle jetée Nord) ;
 - **D7** : 50° 58,395' N - 001° 50,459' E ;
 - **D8** : 50° 58,375' N - 001° 50,437' E.

- une zone d'immersion de produits de dragage (zone E), délimitée par les lignes droites reliant les points suivants :
 - **E1** : 50° 58,87' Nord – 001° 48,72' Est ;
 - **E2** : 50° 59,18' Nord – 001° 48,50' Est ;
 - **E3** : 50° 59,53' Nord – 001° 49,70' Est ;
 - **E4** : 50° 59,19' Nord – 001° 49,92' Est.
- une zone de dépôt temporaire d'engins explosifs ou dangereux (zone F), située dans un cercle de deux cents mètres de rayon centré sur le point 50° 59,7' Nord – 001° 50,47' Est.

Une représentation cartographique de la zone du STM figure en annexe. »

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

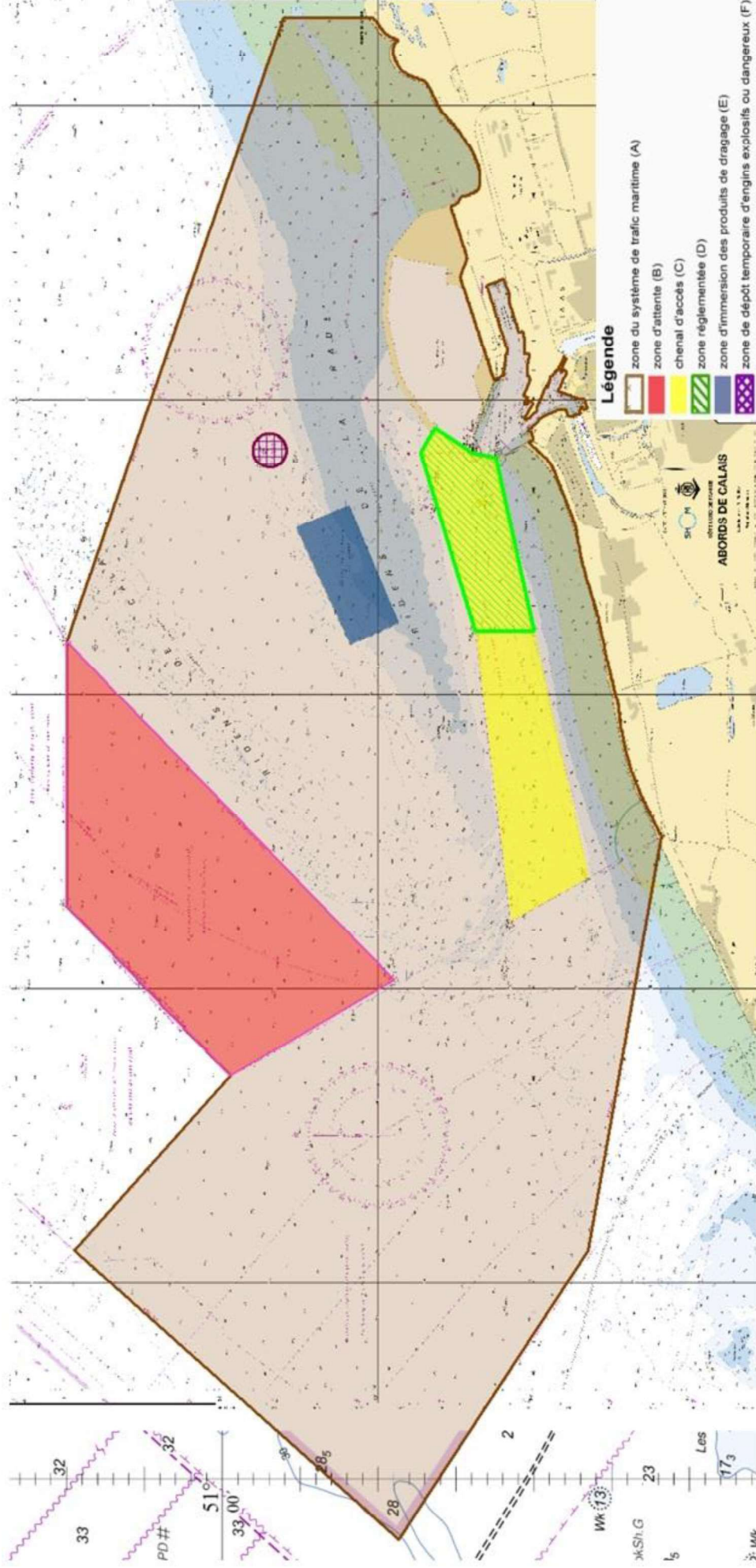
Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord

M. Véran

VAE Marc Date :
Véran 2024.01.24
17:58:41 +01'00'

ANNEXE

CARTE DU SYSTÈME DE TRAFIC MARITIME (STM) PORTUAIRE DE CALAIS



Source : Fonds cartographiques SHOM – Système géodésique : WGS84

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- ARMATEURS DE FRANCE
- COD NANTES
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE
- CONSEIL RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES SPORTS NAUTIQUES
- CROSS GRIS-NEZ
- DFDS SEAWAYS
- DIRM MEMN
- DDTM 62
- DNGCD LE HAVRE
- GGMAR MMDN
- GGD 62
- MAIRIE DE BLÉRIOT-PLAGE
- MAIRIE DE CALAIS
- POLICE AUX FRONTIÈRES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
- PORT DE BOULOGNE-CALAIS
- PREF DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
- PREF 62
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER
- P&O FERRIES
- RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE
- SERVICE DES PHARES ET BALISES DE BOULOGNE-SUR-MER
- SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
- SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PORTS DU DÉTROIT
- STATION DE PILOTAGE PORTUAIRE DE CALAIS

COPIES :

- COMAR DUNKERQUE
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE SNSM DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
- FOSIT (POUR DIFFUSION AUX SÉMAPHORES CONCERNÉS)
- GPD MANCHE
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
- PREMAR MMDN (DOM 4)
- SGMer
- SHOM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).